



**Natur- & Geopark Möllerdall**  
Monsieur Daniel Baltes  
8, rue de l'auberge  
**L-6315 Beaufort**

**N/Réf.: 2024-002053**

**Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité**

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1<sup>er</sup> août 2018 ;

Vu le règlement grand-ducal du 20 juillet 2018 déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, la zone « Rosport-Hëlt » sise sur le territoire de la commune de Rosport-Mompach ;

Considérant la demande et les annexes du 11 novembre 2024 versées par Natur- & Geopark Möllerdall aux fins d'obtenir l'autorisation pour la réalisation d'un profil de sol temporaire pour des fins de sensibilisation sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Rosport-Mompach, section C de Rosport-Mompach, sous le numéro 2683/8626,

**Arrête :**

**Conditions**

- Article 1.-** Les travaux sont réalisés sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Rosport-Mompach, section C de Rosport-Mompach, sous le numéro 2683/8626, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 2.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1<sup>er</sup> août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 3.-** Avant l'exécution des travaux, la couche végétale est préalablement décapée et mise en dépôt provisoire sur le site pour servir à recouvrir le terrain après égalisation. Cette mise en dépôt se fait de manière à ce que la terre végétale garde toutes ses qualités et qu'un mélange avec des couches sous-jacentes soit exclu. Aucun transport de la terre végétale en dehors du site n'est autorisé.

**Article 4.-** Les travaux se font selon les règles de l'art.

**Article 5.-** La bande de travail est réduite au minimum.

**Article 6.-** Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, de l'eau et du sol.

**Article 7.-** Le responsable du chantier est tenu de s'assurer qu'aucun fragment de rhizomes, racines ou tiges de la renouée asiatique (*Fallopia japonica*) de la balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*) ou d'autres espèces exotiques envahissantes végétales ne soit acheminé sur le site en question, sur le chantier dans les contenants (benne de camions, etc.) ou les chenilles d'engins de chantier.

**Article 8.-** Pendant la durée du chantier et de la restauration des sites touchés par le projet, le responsable du chantier se concerta avec le préposé de la nature et des forêts pour l'exécution des conditions de la présente.

**Article 9.-** Le site est remis dans son état initial dès l'achèvement des travaux.

**Article 10.-** Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Rosport-Mompach, tél : 621 202 123 ou tél : 621 202 183) est averti dès l'achèvement des travaux.

### **Informations**

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente.

### **Recours**

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et

contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité



Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-EST
- Administration communale de ROSPORT-MOMPACH

